

qui sont souvent incorporées aux contrats de travail entre employeurs et employés, imposent certaines limites aux libertés personnelles mais, en même temps, elles offrent aux employés la garantie d'être traités de façon équitable dans des situations similaires.

La mise en oeuvre dans les institutions fédérales de la politique des langues officielles n'échappe pas à ce principe et le gouvernement a dû, lui aussi, édicter des règlements et prendre des mesures administratives en vue d'atteindre les objectifs de sa politique. D'autre part, la réglementation sur les langues officielles n'est pas uniquement une affaire de mécanique administrative; elle vise aussi et même surtout à influencer les comportements humains. Dans ce domaine, comme dans d'autres, si la coopération et la bonne volonté des individus ne sont pas acquises, la réglementation risque fort de rester lettre morte.

Le défi auquel le gouvernement est continuellement confronté est donc de concilier le respect des choix individuels et les exigences du bon fonctionnement d'une grande organisation. Ainsi, il est très important de souligner ici que le deuxième principe mentionné plus haut est subordonné au premier. Si un fonctionnaire doit être bilingue parce qu'il doit servir le public dans les deux langues officielles, il est évident que son "droit" d'accomplir ses fonctions dans la langue officielle de son choix est beaucoup plus restreint que celui d'un autre employé dont les fonctions n'exigent pas qu'il serve le même public.